



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amiante

Question écrite n° 46289

Texte de la question

M. Alain Gest attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le projet de décret actuellement en préparation qui interdirait la fabrication, la transformation, la detention en vue de la vente ou de la mise en vente, l'importation, la cession a quelque titre que ce soit des differentes varietes d'amiante ou de tout materiau ou produit en contenant. Du fait de cette interdiction, les utilisateurs d'automobiles ne pourraient ni faire reparer ni vendre leurs vehicules, dans la mesure ou ceux-ci contiennent de l'amiante, tandis que les professionnels ne pourraient plus vendre leur parc de vehicules d'occasion et devraient se separer de leur stock de pieces de rechange contenant de l'amiante. Les entreprises disposant de capacites financieres reduites seraient particulierement penalisees, ce qui aurait des consequences dramatiques en matiere d'emploi. Tout en comprenant la volonte du Gouvernement d'eliminer toute source de contamination, il lui demande de bien vouloir modifier ce projet afin de tenir compte des difficultes considerables qui en resulteraient et de prevoir des modalites d'adaptation pour les entreprises concernees.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les consequences que pourrait entrainer une application a la lettre, du projet de decret relatif a l'interdiction de l'amiante, tel que redige a la date de la question, sur le marche des vehicules d'occasion, la reparation et l'utilisation des stocks de piece de rechange. Pour ce qui concerne le marche des vehicules d'occasion, une mesure transitoire figure a l'article 7 du decret no 96-1132 du 24 decembre 1996, pour permettre la vente des vehicules d'occasion jusqu'au 31 decembre 2001. En revanche, la fabrication et la cession de pieces de rechange etant interdites depuis le 1er janvier 1997, les reparations doivent se faire avec des produits sans amiante ; en ce qui concerne les stocks de produits contenant de l'amiante, ils sont consideres comme dechets contenant de l'amiante depuis le 1er janvier 1997.

Données clés

Auteur : [M. Gest Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46289

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6561

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 303